

Sur le point qu'a soulevé le président du Conseil privé, il me paraît que rien ne serait plus futile, de la part d'un membre du comité permanent, que d'essayer de réaliser ces changements en modifiant ce bill au comité, car on nous dirait immédiatement que ces amendements sont contraires à la recommandation du gouverneur général. Je prétends donc que nous avons le droit, lors de la deuxième lecture, de déclarer que nous nous opposons au bill, de donner nos raisons et de présenter un amendement motivé. Monsieur l'Orateur, nous vous avons donc présenté un amendement motivé.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Avant d'examiner la recevabilité de l'amendement au point de vue de la procédure, de le commenter et de trancher, peut-être devrai-je le relire à la Chambre:

Qu'on ne lise pas le bill C-211 pour la deuxième fois, mais que la Chambre exprime l'avis que le gouvernement devrait songer immédiatement à présenter un bill qui assurerait un contrôle efficace des dépenses d'élection, en fixant des limites raisonnables aux sommes que les partis et les candidats peuvent dépenser et en prévoyant la divulgation complète des contributions aux candidats et aux partis politiques pendant et entre les campagnes électorales.

• (2050)

Comme la présidence l'a signalé à maintes reprises, il est extrêmement difficile de réussir à présenter des amendements motivés à l'étape de la deuxième lecture. Depuis quelques années, les députés ont tenté de recourir plus souvent à des amendements de ce genre et ont même cherché à outrepasser les formes admises—le renvoi à six mois ou l'amendement motivé à la deuxième lecture.

Je veux remercier les deux députés qui ont participé au débat sur la procédure. Tous deux ont invoqué des arguments intéressants et utiles. Le président du Conseil privé (M. MacEachen) a exprimé l'opinion que l'amendement à l'étude formule des propositions qui pourraient être faites au comité. Le ministre a cité le commentaire 389 de Beauchesne, celui même auquel je me reporte.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé des limites que pose la recommandation du gouverneur général, laissant entendre que la présidence, par suite de décisions antérieures, avait restreint la possibilité d'outrepasser cette recommandation ou de modifier l'une des propositions qu'elle renferme. L'honorable représentant a cité le commentaire 382 concernant les amendements motivés—commentaire qu'on a aussi invoqué vendredi dernier, je crois—d'après lequel un député qui s'oppose à la deuxième lecture d'un bill peut déclarer les motifs de son opposition.

Cela dit, la présidence doit se poser quelques questions afin de se conformer aux usages de la Chambre. Elle doit se prononcer sur la recevabilité de l'amendement, du point de vue procédure. Je suis ainsi amené à me demander si l'amendement à l'étude contredit vraiment le principe du bill. Qu'on me permette de citer le commentaire 382:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ...

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

J'ai des doutes sérieux quant à cet amendement et à son effet sur le bill. Je suis tenté de conclure qu'il ne contredit pas vraiment le principe du bill. Le député a déclaré dans son discours qu'il ne pouvait appuyer la mesure parce que certaines provisions y manquent, mais son amendement n'en contredit pas le principe; il s'insère dans le cadre de la proposition à l'étude.

Je me demande si les raisons que semble donner le député dans son amendement ne sont pas en fait des propositions qui pourraient tout aussi bien faire l'objet d'un autre bill. Par ailleurs, le président du Conseil privé a fait valoir que les propositions que renferme l'amendement pourraient être émises à l'étape de l'étude en comité. Il a cité à ce propos le commentaire 389 de Beauchesne, où l'on peut lire:

Une motion portant opposition à la deuxième lecture d'un bill ne peut anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés en comité.

A ce sujet, le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait remarquer qu'à son avis, la recommandation de Son Excellence limite les pouvoirs du comité et ensuite ceux de la Chambre, quant il s'agit d'accepter ou de rejeter ce genre d'amendement. De l'avis de la présidence, la recommandation du bill renferme des dispositions très générales et a une portée suffisamment large pour permettre aux députés d'inclure les changements que propose l'amendement du député. Les députés ne peuvent pas, naturellement, prévoir une application au-delà des limites de la recommandation de Son Excellence, mais il y a toute possibilité d'assurer une réserve.

Les arguments du député de Winnipeg-Nord-Centre, probablement fondés sur des décisions antérieures, visaient particulièrement l'affectation de fonds par le Trésor ou le déplacement du fardeau d'un contribuable à un autre. Les précédents sont explicites sur ce point. Lorsque nous parlons de dépenses ou d'affectation de fonds, une limite s'applique, naturellement. Mais lorsqu'il s'agit de proposer des amendements à un bill, j'ai l'impression que la recommandation à l'étude est de portée suffisante pour permettre au comité d'accepter de tels amendements bien que, il va sans dire, la présidence ne préjuge pas de ce que pourrait faire le comité.

• (2100)

En terminant, en m'appuyant sur le point que j'ai fait valoir au début, à savoir que l'amendement contredit le principe du bill et qu'il pourrait anticiper sur des amendements qui devraient être apportés au stade de l'étude en comité, je maintiens que l'amendement ne peut être reçu en ce moment.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pour mettre les choses au clair, dites-moi, décrétez-vous maintenant qu'il serait dans les règles, au moment de l'étude en comité, de proposer des amendements dans le sens de celui qu'a proposé mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre? Voulez-vous dire que cela peut se faire en comité? Car, si ce n'est pas ce que vous voulez dire, nous devons faire face à toutes sortes de difficultés en comité, particulièrement lorsque des députés comme le président du Conseil privé (M. MacEachen) veulent donner des directives quant à l'opposition à ces propositions. Vous feriez tout aussi bien de préciser quels sont nos droits et nos prérogatives en comité.